

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2000

42 *ime annie*

N° 988

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministere

Actes Réglementaires:

Décret n° 92 2000 du 24 septembre 2000 relatif à l'intérim des Ministres.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 2000 - 118 du 31 octobre 2000 portant nomination de deux ambassadeurs.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté N° R 899 du 5/12/2000 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : GROUPEMENT SCOLAIRE EL ILM WAETTEWASSOUL.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

31 octobre 2000	<i>Décret n° 2000 - 119 portant agrément de la Clinique Kissi - sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.</i>	733
31 octobre 2000	<i>Décret n° 2000 - 120 portant agrément de l'Hôtel LE MEHARISTE Atar au régime des entreprises prioritaires du code des investissements</i>	
	735.	
31 octobre 2000	<i>Décret n° 2000 - 121 portant agrément de la Société GIMACS-sarl) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.</i>	736
31 octobre 2000	<i>Décret n° 2000 - 122 portant agrément de l'Hôtel FABOLY au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.</i>	738
31 Octobre 2000	<i>Décret n° 2000 - 123 portant agrément des Etablissements BYBA - groupe au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.</i>	740
31 Octobre 2000	<i>Décret n° 2000 - 124 portant agrément de l'établissement POULAILLER AFRICA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.</i>	742

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports

Actes Divers

29 Octobre 2000	Arrêté N° R - 495 portant Correction du nom d'un Fonctionnaire	744
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

μ

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministre

Actes Réglementaires:

Décret n° 92 2000 du 24 septembre 2000
relatif à l'intérim des Ministres.

Article premier : En cas d'absence de leurs
titulaires l'intérim des ministres assuré
dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération .

- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de
l'Education Nationale
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la
Communication et des Relations avec le
Parlement.
- Camara Ali Guelladio, Ministre des
Finances

Ministère de la Défense Nationale

- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications.
- Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed, Ministre de la Justice
- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du
Développement Rural et de
l'Environnement

Ministère de la Justice

- Isselmou Ould sidi Elmoustaphe,
Ministre de la Culture et de l'Orientation
Islamique.
- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications.
- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et
de l'Industrie.

Ministère de l'intérieur des Postes et
Télécommunications.

- Kaba Ould Elewa, Ministre de la Défense
Nationale

- Camara Ali Guelladio, Ministre des
Finances
- Lemrabott sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed, Ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Mohamed Ould Nani, Ministre des
Affaires Economiques et du
Développement
- Diop Abdoul Hamet, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme .
- BA Amadou Racine, Ministre de
l'Equipeement et des Transports.

Ministère des Affaires Economiques et de
Développement

- Camara Ali Guelladio, Ministre des
Finances
- Mohamed El Moctar Ould Zamel,
Ministre des Pêche et de l'Economie
Maritime.
- Diop Abdoul Hamet, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction
Publique, du Travail de la Jeunesse et des
Sports.
- Cheikh Ahmed Ould Zahav, Ministre de
l'Hydraulique et de l'Energie.
- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du
Développement Rural et de
l'Environnement

Ministère du Commerce de l'Artisanat et
du Tourisme

- BA Amadou Racine, Ministre de
l'Equipeement et des Transports
- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et
de l'Industrie

- Babe Ould sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Diop Abdoul Hamet, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

- cheikh Ahmed Ould Zahav, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Ministère de l'Equipeement et des Transports

- Mohamed El Moctar Ould Zamel, Ministre des Pêche et de l'Economie Maritime

- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de l'Education Nationale

- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et de l'Industrie

- Mohamed Moctar Ould Zamel, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de la Santé, et des affaires Sociales.

Ministère de l'Education Nationale

- Ahamdi Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'environnement

- Babe Ould Sidi , Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

- Isselmou Ould Sidi El Moustaphe, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de l'Education Nationale

- Dah Ould Abdel Jellil , Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication , et des Relations avec le Parlement.

- Babe Ould Sidi , Ministre de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

- Cheikh Ahmed Ould Zahav, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de la Justice

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement

- Sidi El Moctar Ould Nagi, Ministre de l'Education Nationale

Ministère de Communication et des Relations avec le Parlement

Cheikh Ahmed Ould Zahav, Ministre

de l'Hydraulique et de l'Energie.
 - Diop Abdoul Hamet, Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.
 - Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 2 : le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le Décret n° 054/99 du 23 Mai 1999 portant l'intérim des Ministres.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Décret n° 2000 - 118 du 31 octobre 2000 portant nomination de deux ambassadeurs.
 ARTICLE PREMIER - Conformément aux indications ci - après, sont nommés et affectés :

- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall, attaché, Mle 40181Z en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération de Russie, avec résidence à Moscou.

- Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed Lakhal, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali, avec résidence à Bamako.

ART. 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté N° R 899 du 5/12/2000 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : GROUPEMENT SCOLAIRE EL ILM WAETTEWASSOUL.

Article 1er : Monsieur Mohamed El Moktar Ould Ahmed Ould Beoua, né en 1957 à Maghta Lahjar, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé

« Groupement Scolaire Privé El Ilm Wa ettewassoul »

Article 2 Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement .

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 2000 - 119 du 31 octobre 2000 portant agrément de la Clinique Kissi - sa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Clinique Kissi - sa est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la construction et l'exploitation d'une Clinique médicale à Nouakchott pour effectuer des prestations paracliniques, consultations et hospitalisations.

ART. 2 : La Clinique Kissi - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ART. 3 : La Clinique Kissi - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale;
- d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;
- f)- Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

g) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année à un compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

ART. 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres de la Santé et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La Clinique Kissi- sa est tenue de créer trente sept (37) emplois permanents dont 14 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Clinique Kissi- sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la

date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de la Santé et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 120 du 31 octobre 2000 portant agrément de l'Hôtel LE MEHARISTE Atar au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel LE MEHARISTE Atar est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation d'un hôtel à Atar (Adrar) comprenant 12 chambres doubles, 10 cases traditionnelles et un restaurant moderne.

ART. 2 : L'Hôtel LE MEHARISTE Atar bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Atar (Adrar) pour abriter la direction du projet.

ART. 3 : L'Hôtel LE MEHARISTE Atar est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements". En particulier l'Hôtel LE MEHARISTE Atar est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'Hôtel LE MEHARISTE Atar est tenu de créer dix sept (17) emplois

permanents dont 02 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'Hôtel LE MEHARISTE Atar bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 121 du 31 octobre 2000 portant agrément de la Société Générale Industrielle de Matériaux de Construction et de Sanitaires (GIMACS - sarl) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Générale Industrielle de Matériaux de Construction et de Sanitaires (GIMACS - sarl) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité industrielle de fabrication d'articles sanitaires et de revêtement de sol à base de sable de quartz.

ART. 2 : La société GIMACS - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du

financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société GIMACS- sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société GIMACS - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société GIMACS - sarl est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société GIMACS - sarl est tenue de créer vingt (20) emplois

permanents dont 04 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société GIMACS - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 122 du 31 octobre 2000 portant agrément de l'Hôtel FABOLY au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel FABOLY est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du

23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Kaédi d'un hôtel comprenant 10 chambres doubles dont 2 suites, une salle de réception, une salle de conférence, l'aménagement d'une superficie d'un hectare pour la détente et loisirs et un restaurant moderne.

ART. 2 : L'Hôtel FABOLY bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de

roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Kaédi (Gorgol) pour abriter la direction du projet.
- Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : L'Hôtel FABOLY est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être

réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'Hôtel FABOLY est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'Hôtel FABOLY est tenu de créer dix sept (17) emplois permanents dont 03 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'Hôtel FABOLY bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 123 du 31 Octobre 2000 portant agrément des Etablissements BYBA - groupe au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - Les Etablissements BYBA - Groupe sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un complexe industriel pour la fabrication d'articles de ménage en aluminium, et en plastique, des matelas.

ART. 2 : Les établissements BYBA - Groupe bénéficient des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du

programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, les établissements BYBA - Groupe peuvent demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront

précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : Les établissements BYBA - Groupe sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte

réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier Les établissements BYBA - Groupe sont tenus de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : Les établissements BYBA - Groupe sont tenus de créer trente (30) emplois permanents dont 06 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: Les établissements BYBA - Groupe bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira

par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 124 du 31 Octobre 2000 portant agrément de l'établissement POULLAILLER AFRICA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'établissement Poullailler AFRICA est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité avicole de production de poulets de chair.

ART. 2 : L'établissement Poullailler AFRICA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à

5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts

d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, l'établissement Poulailier AFRICA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : L'établissement Poulailier AFRICA est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
 - b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
 - c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
 - d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
 - e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
 - f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
 - g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
 - h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
 - i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".
- En particulier L'établissement Poulailier AFRICA est tenu de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes

d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : L'établissement Poulailier AFRICA est tenu de créer douze (12) emplois permanents dont 02 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : L'établissement Poulailier AFRICA bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance

N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la

date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté N° R - 495 du 29 Octobre 2000 portant Correction du nom d'un Fonctionnaire

Article 1er : les dispositions de l'arrêté n° 462 du 22/07/1990 portant nomination et titularisation de certain fonctionnaire sont rectifiées en ce qui concerne

Mr Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Kattry, matricule 4784z, Docteur en médecine, ainsi qu'il suit :

au lieu de : Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Kattry, né 1958 à Nouadhibou lire Barikalla Ould Sid'Ahmed Ould Ely né en 1958 à Nouadhibou le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 08 a 28 ca, connu sous le nom de lot n°1849 Bis ilot H 22/ tounesouelem et borné au nord par une rue S/N, au sud par la route de l'espoir , à l'est par une rue S/N à l'ouest par le lot n° 1829 ½

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh ould Ely Barick suivant réquisition N° 1164

du 30 /02/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 06 a 00 ca, connu sous le nom des lots n°177,178,186 et 187 ilot B.Carefour et borné au nord par la route de l'Espoir, au sud par une rue s/n , à l'est par les lots n° 179 et 185, à l'ouest par une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Mohamed Salem suivant réquisition N° 1170 du 04 /09/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03 a 00 ca, connu sous

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01 a 50 ca, connu sous le nom des lots n°857 ilot C.Carefour et borné au nord par le lot n° 855, au sud par le lot n° 859 , à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot n° 856
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Guya suivant réquisition N° 1171 du 04 /09/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Décembre 2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott - Teyaret, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02 a 40 ca, connu sous le nom des lots n°1289 et 1292 Ilot M'Geuy - sect.3 et borné au nord par les lots n° 1290 et 1291, au sud par une rue s/n , à l'est par le lot n°1293, à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Aichetou Dramé suivant réquisition N° 1168 du 15 /08/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15 Septembre 2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 05 a 60 ca, connu sous le nom des lots n°610 et 611, Dar Naim et borné au nord par le lot n° 612, au sud par une rue s/n , à l'est par une route goudronnée, à l'ouest par le lot n° 613.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dadda Ould Slama suivant réquisition N° 1119 du 24 /04/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier ...

Suivant réquisition, n° 1199 déposée le 20 /12/2000 le sieur Aychetou Mint Sidi Ould Ebeira

profession ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nchtt

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03 a 00 ca, situé à NOUAKCHOTT, „Dar Naim connu sous le nom de lot n° 143 ilot H2 Teneswoylim, et borné au nord par une rue S/N au sud par le lot N° 142, à l'est par le lot n° 141 , à l'ouest par le lot n° 145.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°29990 en date du 05/12/2000 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

**Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier ...

Suivant réquisition, n° 1202 déposée le 20 /12/2000 le sieur Nagi Ould Mohamed Lemine
profession ,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nchtt
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04 a 40 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,tounjine - bouhdida nord connu sous le nom de lot n° 893 et 894 et borné au nord par une rue S/N au sud par le lot N° 892 à l'est par une rue s/n à l'est par une rue s/n à l'ouest par le lot n° 891

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13596 en date du 10/08/1999.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle de trarza ...

Suivant réquisition, n° 1123 déposée le 26 /04/2000 le sieur Bah Ould Mohamed Aly profession ,

demeurant à Nouakchott, et domicilié au Ksar t

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 02 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,ksar cercle du trarza connu sous le nom de lot 16/l ksar et borné au nord par le lot 16/D au sud par la rue n°3 à l'est par le lot n°16 à l'ouest par une rue sans nom

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du trarza ...

Suivant réquisition, n° 974 déposée le 15 /01/2000 le sieur Diallo Sidi

profession , demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 08 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,RIYAD cercle du trarza connu sous le nom du lot 663/ Pk8 et borné au nord par le lot n°661 au sud par le lot n°665 à l'est par une rue sans nom à l'ouest par le lot n°664

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1200 déposée le 20/12/2000 le sieur Mlle Marieme Mahjouba m/ Desry

profession , demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,RIYAD cercle du trarza connu sous le nom du lot 741/ Pk7 et borné au nord par une rue s/n au sud par le lot n°743 à l'est par le lot n° 742, à l'ouest par la route Nktt - Rosso

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13637 en date du 22/11/1997

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier cercle du trarza ...

Suivant réquisition, n° 1198 déposée le 20 /12/2000 le sieur Mohamed O/ Sidi o/ Ebeira

profession , demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04 a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,Dar naim cercle du trarza connu sous le nom des lots 144 et 145 ½ ilot H2 ten et borné au nord par le lot n°145 ½ au sud par une rue s/n au sud à l'est par les lots n°143 et 142 à l'ouest par les lots n° 147 et 148

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3785 et 3786 du 13/02/2000

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE PERTE

N° 6808

Il est portée à la connaissance du public la perte du titre foncier n°2291 Cercle Trarza au nom de Mohamed Lemine Ould Chrif El Moctar

fait à Nouakchott, le 27 /11/2000
le notaire

AVIS DE PERTE

N° 06885/2000

L'an Deux Mil et le seize du mois de Novembre par devant nous Maître Ishagh Ould Ahmed Miske Notaire titulaire de la charge N° II à Nouakchott

A COMPARU

Monsieur Ahmed Ould Sidi né en 1948 à Chinguitti Fils de : Sidi Ould Wdaa de Nationalité Mauritanienne domicilié à Nouakchott.

LEQUEL : déclare avoir perdu ce jour : Quatorze du mois de Novembre deux mil, Une Copie du Titre Foncier N° 349/NDB à son nom

En foi de quoi, le présent Avis de perte à été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

fait à Nouakchott, le 23 /11/2000
le notaire

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0617 du 26/06/99 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président :Sidi Ahmed Ould Sidi 1971 à Tidjikja

Secrétaire Général Cheibani ould cheinhouri 1962

Trésorier Ahmed Ould Abdellahi Ould Mourine 1962 à Atar

RECEPISSE N° 0333 du 21/12/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION »
DES PERES D'ELEVES DE DAR NAIM.

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Educatifs.

Siège de l'Association : Dar Naim

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président :Hamoud Ould EL Malha 1953 à Atar

Secrétaire Général Mohamed Ould Laghdaf

Trésorier Outhmane ould Mohamed

RECEPISSE N° 086 du 04/04/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION »

APPUI AUX FEMMES , MERE DE FAMILLE ET DE FILLES

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts SOCIAUX

Siège de l'Association : Dar Naim

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente Marieme Dia 1950 à Moudjeria

Secrétaire Général Marieme m/ Ibrahim

Trésorier Tekneite Traoré 1953 au Mali

RECEPISSE N° 0316 du 04/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION »

MAURITANIENNE POUR LA PROMOTION DE L'ENFANT

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux.

Siège de l'Association : Dar Naim

Durée de l'Association : indéterminée
 COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 présidente Mariem Mint Teyibe 1958 à Federik

Secrétaire Général Sidi Mohamed Ould Tiyibe 1943 à
 Atar
 Trésorier Minate mint Cheiker 1974 à Federek

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>														